

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de **Saint-François-de-l'Île-d'Orléans**, tenue à huis clos par téléconférence le lundi 11 janvier 2021 à 19 h 40 sous la présidence de **Madame Lina Labbé, mairesse.**

Sont présents :

- Maude Nadeau, conseillère siège numéro 1 ;
- Lauréanne Dion, conseillère siège numéro 2 ;
- Patrick Morin, conseiller siège numéro 3 ;
- Gaston Beaucage, conseiller siège numéro 4 ;
- Dominique Labbé, conseiller siège numéro 5 ;
- Murielle Lemelin, conseillère siège numéro 6.

Secrétaire d'assemblée : Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Résolution - Séance par téléconférence ;
2. Ouverture de la séance ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
4. Adoption des procès-verbaux du 14 décembre 2020 ;
5. Suivi des procès-verbaux ;
6. Correspondance ;
7. Adoption des dépenses ;
8. Dépôt du rapport concernant l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle ;
9. Résolution - Adoption du règlement numéro 021-165 sur les modalités de publication des avis publics ;
10. Résolution - Adoption règlement numéro 021-166 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2021 ;
11. Résolution - Adoption du second projet de règlement numéro 020-164 modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41 ;
12. Avis de motion règlement numéro 020-164 modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41 ;
13. Résolution - Appui à la Confiserie de la Vieille école pour une demande de financement au Fonds de la région de la Capitale-Nationale – Volet Île d'Orléans;
14. Résolution – Fin du bail et reprise des locaux 201 et 210 du centre le Sillon ;

15. Résolution - Autorisant la signature du contrat de travail du directeur général adjoint ;
16. Résolution – Autorisant l’octroi d’une servitude de passage à la Fabrique Sainte-Famille-de-l’Île-d’Orléans et aux propriétaires du 3501 chemin Royal ;
17. Varia ;
 - a) M.R.C. ;
 - b) Rapports des activités des élus ;
18. Période de questions ;
19. Clôture de la séance.

021-003

Item 1 Résolution – Séance par téléconférence

Attendu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l’état d’urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

Attendu les décrets subséquents qui prolongent cet état d’urgence, soit jusqu’au 15 janvier 2021 ;

Attendu l’arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l’aide d’un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

Attendu que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu’une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Attendu qu’il est dans l’intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence et téléphone ;

En conséquence,

Sur proposition de Patrick Morin avec l’appui de Maude Nadeau

Il est résolu

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence et téléphone.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 2 **Ouverture de la séance**

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

021-004

Item 3 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Dominique Labbé avec l'appui de Gaston Beaucage.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

021-005

Item 4 **Adoption des procès-verbaux du 14 décembre 2020**

Les procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire sur le budget 2021 du 14 décembre 2020 sont est adoptés sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Patrick Morin.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 5 **Suivi des procès-verbaux**

Item 6 **Correspondance**

021-006

Item 7 **Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes**

Attendu que le directeur général/secrétaire-trésorier a informé les membres du Conseil municipal sur l'état des dépenses effectuées et sur la liste des comptes à payer ;

Attendu que ces informations couvrent la période depuis la séance du 14 décembre 2020 jusqu'à la séance prévue en février 2021 ;

Attendu que la gestion des finances municipales est soumise aux règles établies par le règlement numéro 07-059 ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage avec l'appui de Patrick Morin

Il est résolu

Que les dépenses effectuées pour la somme de 132 677,70 \$ soient acceptées ;

Que le paiement des comptes pour la somme de 47 109,37 \$ soit autorisé ;

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, DMA

Directeur général/secrétaire-trésorier

021-007 Item 8 **Dépôt du rapport sur l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020**

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Gaston Beaucage, il est résolu que le Conseil municipal accepte le dépôt du rapport sur l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020.

021-008 Item 9 **Résolution - Adoption du règlement numéro 021-165 sur les modalités de publication des avis publics**

Attendu l'article 433.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Patrick Morin, avec l'appui de Gaston Beaucage,

Il est résolu

Que le règlement portant le numéro 021-165, intitulé « **Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

La Municipalité diffuse tout avis public sur son site Internet.

Article 3

La Municipalité diffuse également tout avis public aux endroits suivants :

- 1- Un babillard affiché à l'entrée de la Mairie ;
- 2- Un babillard affiché à l'entrée du centre communautaire le Sillon.

Article 4

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

Article 5

Le présent règlement s'applique à tout avis public y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Article 6

- 6.1** Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et incompatibles avec le présent règlement.
- 6.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

021-009

Item 10 **Résolution - Adoption règlement numéro 021-166 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2021**

Attendu que le Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire ; (R.L.R.Q., c. C -27.1)

Attendu que le projet de règlement a été déposé le 14 décembre 2020 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Dominique Labbé, avec l'appui de Gaston Beaucage,

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 021-166, intitulé « **Règlement pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2021** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Taxe foncière

Qu'une taxe de 0.4419 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour toute l'année financière 2021, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Article 3 Compensation pour services municipaux

Que pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F 2.1), soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une compensation pour services municipaux ;

Que le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F 2.1).

Que soit également appliquée une compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la loi sur la Fiscalité municipale. (R.L.R.Q., c. F -2.1) ;

Que le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F 2.1).

Article 4 Aide financière

Que pour les immeubles appartenant à la corporation des camps étudiants de Québec inc., un crédit sur la compensation pour services municipaux correspondant à 0,002 de la valeur portée au rôle d'évaluation soit accordé pour toute l'année financière 2021, ce, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi sur les Compétences municipales (R.L.R.Q., c. C -47,1).

Article 5 Tarification de secteur réseau d'égout – construction

Qu'une tarification soit imposée au secteur pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal ;

Que cette tarification soit établie à 193,20 \$ l'unité, selon le tableau suivant, à toute propriété desservie ou comprise dans le secteur défini par l'annexe E du règlement no 010-083 ;

Que cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour 1 unité ;

	Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre qu'unifamilial	1 unité par résidence logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité

N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette tarification soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

Article 6 Taxe réseau d'égout – construction

Qu'une taxe de 0.0011 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2021, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal.

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

Article 7 Tarification de secteur réseau d'égout – Entretien et traitement

Qu'une tarification soit imposée au secteur pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal ;

Que cette tarification soit établie à 400 \$ l'unité selon le tableau suivant, à toute propriété être réputée à titre d'utilisatrice du réseau comme stipulé par le règlement no 011-092 ;

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus

H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette tarification soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

Article 8 Taxe réseau d'égout – Entretien et traitement

Qu'une taxe de 0.0021 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2021, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal.

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

Article 9 Tarif pour la vidange des fosses septiques individuelles

Qu'un tarif annuel pour la vidange des fosses septiques individuelles, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année financière 2021, selon les modalités du « *règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées* ».

- a) Résidence :
Qu'un tarif pour toute résidence isolée principale non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 80 \$.

Qu'un tarif pour toute résidence isolée secondaire non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 40 \$.

Que le tarif de base imposé et prélevé pour l'année 2021 couvre une vidange sélective d'un maximum de 9,1 m³.

- b) Service supplémentaire :
Que tout service autre ou excédentaire à celui prévu à l'alinéa précédent soit imposé au propriétaire concerné selon les modalités applicables du « règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées ».

Article 10 Tarif pour les matières résiduelles

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année financière 2021, selon les modalités du règlement en vigueur.

- a) Résidence :

Qu'une compensation générale de base pour toute unité d'habitation portée au rôle d'évaluation, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 127,98 \$

- b) Usagers spécifiques

Camping	2 800 \$
Chenil	220 \$
Comptoir alimentaire	330 \$
Ébénisterie	110 \$
Épicerie	495 \$
Fermes	220 \$
Garage	440 \$
Gîte et résidence de tourisme (Tarif par chambre louée)	12 \$
Restaurant	595 \$
Roulotte	100 \$

- c) Logement additionnel :

Lorsqu'une unité d'habitation a été portée au rôle d'évaluation en vertu des dispositions du règlement de zonage pour un propriétaire afin de permettre le maintien à domicile d'un parent aîné, cette unité d'évaluation est exemptée de la compensation prévue au paragraphe a) du présent article.

Article 11 Tarif pour les roulottes

Que soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année financière 2021 tel que permis par l'article 231 de la loi sur la Fiscalité municipale. (R.L.R.Q., c. F -2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 10 du présent règlement.

Article 12 Taux d'intérêt

Que tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans porte intérêt selon le taux fixé par résolution pour l'année financière 2021.

Article 13 Pénalité

Que la pénalité prévue par résolution soit appliquée à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année financière 2021.

Article 14 Nombre de versement

Que tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

Que tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$, soit payable, en trois (3) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le trente (30) juin 2021 et le troisième le trente-et-un (31) octobre 2021.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

021-010

Item 11 **Résolution – Adoption du second projet de règlement numéro 020-164 modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le Règlement de zonage # 03-41 en date du 4 août 2003;

Attendu que l'article 113 alinéa 1^o de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet de diviser le territoire de la municipalité en zone; (R.L.R.Q., c. A -19.1)

Attendu que l'article 113 alinéa 3^o de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou usages qui sont autorisés ou prohibés; (R.L.R.Q., c. A -19.1)

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020;

Attendu qu'une consultation publique écrite s'est conclue le 11 janvier 2021;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Lauréanne Dion,

Il est résolu

Que le second projet de règlement portant le numéro 020-164, intitulé « **Règlement modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet du règlement

- Modifier les grilles des spécifications afin d'autoriser tous les usages du groupe commerces et services dans les zones 1P et 2CH ;
- Permettre les bâtiments de forme demi-cylindrique pour les usages du groupe agricole ;
- Revoir les normes spéciales concernant les zones de fortes pentes.

Article 3 Modification de l'annexe A - Grilles des spécifications

Les grilles des spécifications sont modifiées de manière à ajouter des points vis-à-vis les classes d'usages Service associé à l'habitation, Commerce et service de voisinage et Commerce et service à contraintes dans la zone 1P.

Dans la zone 2CH, un point vis-à-vis les classes d'usages Commerce et service à contraintes est ajouté le tout tel qu'illustré dans les grilles de spécifications du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 Modification au chapitre iv: cahier des spécifications

L'article 4.2.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 4.2.2 Groupe et classe d'usages

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés

comme usage principal dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés et sous réserve de l'article 2.2.

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, lorsque prescrits au cahier de spécifications reproduit sous l'ANNEXE A du présent règlement, les usages autorisés pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. »

Article 5 Modification au chapitre V : normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

L'article 5.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique, à l'exception des serres et bâtiments destinés à l'usage agricole au respect de l'article 7.3.3.3, sont également interdits. »

Article 6 Modifications au chapitre VI: normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation

L'article 6.2.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 6.2.2 Dispositions applicables aux zones de pentes fortes

Pour l'application des dispositions des article suivants, on entend par :

- a) **Zone de pentes fortes** : Talus dont la dénivellation, calculée à la verticale, entre le haut et le bas de talus, est de 7.5 mètres de hauteur et plus, et dont L'inclinaison (pente) moyenne est supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal ;*
- b) **Zone de haut de talus** : La zone de haut de talus est calculée à partir de la ligne de crête d'une pente forte et représente une bande protection de 20 mètres. Elle inclut aussi un dégagement minimum (zone de non-construction) de 5 mètres où l'implantation d'équipement et de construction est interdite sans possibilité de lever l'interdiction ;*
- c) **Zone de bas de talus** : La zone de bas de talus est calculée à partir du pied d'une pente forte et représente une bande protection de 10 mètres »*

L'article 6.2.2.1 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.1 À l'intérieur des zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus, sont interdits, les constructions, travaux ou équipements suivants :

- a) Tous bâtiments ;*
- b) Stationnement ;*
- c) Piscine ;*
- d) Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de quelque épaisseur ;*
- e) Système de traitement des eaux usées ;*
- f) L'abattage d'arbres. »*

L'article 6.2.2.2 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.2 Malgré les dispositions de l'article 6.2.2.1, à l'intérieur d'une zone de pentes fortes, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements suivants :

- a) L'installation de pieux et de clôtures sur pieux ;*
- b) L'utilisation d'équipement ou de machinerie de moins de 1000 livres ;*
- c) L'abattage d'arbres aux conditions suivantes :*
 - 1. Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;*
 - 2. Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;*
 - 3. Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade ;*
 - 4. Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux. »*

L'article 6.2.2.3 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.3 Malgré les dispositions de l'article 6.2.2.1, à l'intérieur de la zone de haut de talus, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements aux conditions suivantes :

- a) Piscine hors-terre, bâtiment secondaire et stationnement et ne nécessitant pas plus de 0,3 mètre d'épaisseur maximum de déblai ou remblai ;*
- b) L'abattage d'arbres aux conditions suivantes et afin de permettre la réalisation des constructions, travaux ou équipements autorisés*
 - 1. Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;*
 - 2. Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;*
 - 3. Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade ;*
 - 4. Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux. »*

L'article 6.2.2.4 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.4 Malgré les dispositions de l'article 6.2.2.1, à l'intérieur de la zone de bas de talus, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements aux conditions suivantes :

- a) Piscine hors-terre, bâtiment secondaire et stationnement et ne nécessitant pas plus de 0,3 mètre d'épaisseur maximum de déblai ou remblai ;
- b) L'abattage d'arbres aux conditions suivantes et afin de permettre la réalisation des constructions, travaux ou équipements autorisés
1. Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;
 2. Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
 3. Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade ;
 4. Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux. »

L'article 6.2.2.5 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.5 Levée des interdictions de l'article 6.2.2.1 en application du règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1).

Les interdictions spécifiées à l'article 6.2.2.1 peuvent être levées selon les conditions du présent article, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1).

À l'intérieur d'une zone de pentes fortes peuvent être autorisés :

- a) Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation **justifiés par un rapport géotechnique** démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

À l'intérieur d'une zone de haut de talus peuvent être autorisés :

- a) L'implantation d'un bâtiment principal et d'une piscine creusée si les dimensions du lot ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal ou d'une piscine creusée, à la suite de la création de la bande de protection, et que cela ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain. Au surplus, le tout devra être **justifié par un rapport géotechnique** démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.
- b) Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de plus de 0,3 mètre d'épaisseur ainsi que l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées, doivent être **justifiés par un rapport géotechnique** démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un

rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

À l'intérieur d'une zone de bas de talus peuvent être autorisés :

- a) *L'implantation d'un bâtiment principal, d'une piscine creusée, les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de plus de 0,3 mètre d'épaisseur ainsi que l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées, **justifiés par un rapport géotechnique** démontrant que ces implantations ou travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.*

Agrandissement d'un bâtiment principal dans la zone de pentes fortes ou dans les zones de haut et bas de talus :

- a) *Un bâtiment principal existant, lorsque situé à l'intérieur d'une zone de pentes fortes, d'une zone de haut de talus ou d'une zone de bas de talus peut être agrandi si cela est **justifié par un rapport géotechnique** démontrant que l'agrandissement ou les travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.*

Agrandissement d'un bâtiment secondaire dans la zone de pentes fortes :

- a) *Un bâtiment secondaire existant, lorsque situé à l'intérieur d'une zone de pentes fortes ou dans le dégagement minimal de 5 mètres (non-construction) de la zone de haut de talus. Peut être agrandi si cela est **justifié par un rapport géotechnique** démontrant que l'agrandissement ou les travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.*

Article 7 Modification au chapitre VII: normes relatives aux constructions et usages complémentaires

L'article 7.3.3.3 est inséré et libellé comme suit :

« 7.3.3.3 Bâtiment demi-cylindrique

Un bâtiment demi-cylindrique est autorisé aux conditions suivantes :

- a) *Être dans une zone agricole et doit être destiné aux fins agricoles (culture de végétaux, élevage ou entreposage relié à l'agriculture);*
- b) *La superficie totale doit être inférieure à 850m².*
- c) *Il doit être implanté à au moins 100 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.*
- d) *Aucune partie du bâtiment ne doit être visible de la route. Pour ce faire, l'impact visuel du bâtiment à partir de la route doit être atténué par l'une des techniques suivantes ou une combinaison de celles-ci :*
 - 1. *Le bâtiment est positionné à l'arrière d'une construction existante ou d'une portion du relief du site.*
 - 2. *Une zone tampon boisée est créée dans la perspective entre la route et le bâtiment. La zone tampon sera composée d'une plantation de conifères et de feuillus qui sont disposés en quinconce. »*

Article 8 Dispositions finales

- 8.1** Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et incompatibles avec le présent règlement.
- 8.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 12 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 020-164 modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41

Lauréanne Dion, conseillère au siège numéro 2, dépose le projet de règlement et donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement numéro 020-164 modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41.

Pour le prochain point Patrick Morin conseiller au siège numéro 3 déclare un intérêt et se retire de la discussion.

021-011

Item 13 Résolution – Appui à la Confiserie de la Vieille école pour une demande de financement au Fonds de la région de la Capitale-Nationale – Volet Île d'Orléans

Attendu que la réception d'une lettre des propriétaires de la Confiserie de la Vieille école à la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ayant pour objet d'obtenir un appui du conseil municipal à leur demande de financement au Fonds de la région de la Capitale-Nationale – Volet Île d'Orléans ;

Attendu que le conseil municipal veut soutenir les entreprises de la Municipalité dans leurs projets de développement ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Gaston Beaucage,

Il est résolu

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans appuie la Confiserie de la Vieille école pour une demande de financement au Fonds de la région de la Capitale-Nationale – Volet Île d'Orléans ;

Qu'une lettre signifiant cet appui soit expédiée à la responsable du programme à la M.R.C. de l'Île d'Orléans et aux propriétaires de la Confiserie de la Vieille école.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Patrick Morin conseiller au siège numéro 3 réintègre la séance.

021-012

Item 14 Résolution – Fin du bail et reprise des locaux 201 et 210 du centre le Sillon

Attendu que le bail pour la location des locaux numéros 201 et 210 du centre le Sillon entre la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et Madame Carole Fontaine et Vincente Negrin est échu depuis le 1^{er} avril 2017;

Attendu que depuis le bail s'est renouvelé de façon tacite d'année en année soit du 31 mars jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante ;

Attendu que le conseil municipal désire reprendre possession des locaux pour d'autres usages ;

En conséquence,

Sur proposition de Murielle Lemelin, avec l'appui de Gaston Beaucage,

Il est résolu

Que la location des locaux 201 et 210 par Madame Carole Fontaine et Vincente Negrin se terminera le 31 mars 2021, date à laquelle les locataires devront avoir libéré les lieux ;

Qu'une lettre signifiant cette résolution soit envoyée par courrier recommandé à Madame Carole Fontaine et Vincente Negrin ;

Que si les lieux n'ont pas été libérés au 31 mars, la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pourra faire libérer les locaux aux frais de Madame Carole Fontaine et Vincente Negrin.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

021-013 Item 15 **Résolution - Autorisant la signature du contrat de travail du directeur général adjoint**

Attendu que Monsieur André Dion est présentement à l'emploi de la Municipalité à titre de directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint ;

Attendu que certaines conditions figurant dans son contrat de travail doivent être modifiées en ce début d'exercice financier ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage, avec l'appui de Patrick Morin,

Il est résolu

Que Mesdames Lina Labbé, mairesse et Lauréanne Dion, conseillère au siège numéro 2 ainsi que Monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier soient autorisés à signer le nouveau contrat de travail, pour et au nom de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, avec Monsieur André Dion.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

021-014 Item 16 **Résolution - Autorisant l'octroi d'une servitude de passage à la Fabrique Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans et aux propriétaires du 3501 chemin Royal**

Attendu que la mise en vente de l'ancien presbytère de la paroisse de Saint-François a mis en évidence un problème en ce qui concerne l'accès aux propriétés de la Fabrique Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans ;

Attendu qu'une servitude de passage doit être accordée à partir du stationnement de l'église (lot 194-P) à la Fabrique Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans et aux propriétaires du 3501 chemin Royal pour éviter un enclavement des propriétés;

En conséquence,

Sur proposition de Murielle Lemelin, avec l'appui de Lauréanne Dion,

Il est résolu

Qu'une servitude de passage soit accordée sur le lot 194-P à la Fabrique Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans et aux propriétaires du 3501 chemin Royal ;

Que Monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier soit autorisé à signer l'acte de vente de la propriété du 3501 chemin Royal (ancien presbytère) à titre d'intervenant pour confirmer la servitude, pour et au nom de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 17 Varia

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;

Item 18 Période de questions

Puisque la séance est à huis clos par téléconférence, la période de questions est consacrée aux questions écrites envoyées par les contribuables de la Municipalité. Aucune question n'a été reçue.

Item 19 Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de la séance, il est 20 h.

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.